

GE_GERICHTE ATAS/471/2019 vom 29. Mai 2019

GE Cour de justice, 2019-05-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_471_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/471/2019 du 29 mai 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/471/2019 del 29 maggio 2019

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal - RS 832.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/3470/2017 - 6/8 -

E. 2

Interjeté dans le délai et la forme requise, le recours est recevable (art. 60 LPGA et 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985; LPA - E 5 10).

E. 3

L'objet du litige porte sur le bien-fondé de l'affiliation d'office de l'intéressé par l'intimé.

E. 4

Selon l'art. 3 al. 1 LAMal, toute personne domiciliée en Suisse doit s'assurer pour les soins en cas de maladie, ou être assurée par son représentant légal, dans les trois mois qui suivent sa prise de domicile ou sa naissance en Suisse. L'art. 1 al. 1 de l'ordonnance sur l'assurance-maladie du 27 juin 1995 (OAMal – RS 832.102) précise que les personnes domiciliées en Suisse au sens des art. 23 à 26 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210) sont tenues de s'assurer, conformément à l'art. 3 de la loi, tout comme les ressortissants étrangers qui disposent d'une autorisation de courte durée ou d'une autorisation de séjour, au sens des art. 32 et 33 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr – RS 142.20), valable au moins trois mois; Les art. 2 à 6 OAMal énumèrent les cas d'exemption de l'obligation de s'assurer. Un des buts principaux de la LAMal est de rendre l'assurance-maladie obligatoire pour l'ensemble de la population en Suisse. Aussi bien l'art. 3 al. 1 LAMal pose-t-il le principe de l'obligation d'assurance pour toute personne domiciliée en Suisse, dans les trois mois qui suivent sa prise de domicile ou sa naissance en Suisse (ATF 126 V 268 consid. 3b et les références, cf. aussi 129 V 161 consid. 2.1). Au regard du but de solidarité fixé par le législateur, les exceptions à l'obligation de s'assurer doivent être interprétées de manière stricte (ATF 129 V 78 consid. 4.2).

E. 5

Le domicile qui fonde l'obligation d'assurance, selon l'art. 3 al. 1 LAMal, est défini aux art. 23 à 26 CC (art. 1 al. 1 OAMal; ATF 129 V 78 consid. 4.2). Selon la jurisprudence et la

doctrine, les étrangers titulaires d'une autorisation de séjour ont, en règle ordinaire, leur domicile civil en Suisse, au sens des art. 23 ss CC, même lorsqu'ils se rendent chaque année dans leur pays d'origine (RAMA 2005 n° KV 315 p. 28 consid. 2.2.1 [arrêt du Tribunal fédéral des assurances K 22/04 du 22 octobre 2004]; Daniel Staehelin, Commentaire bâlois, 2e éd., note 17 ad art. 23; Jacques-Michel Grossen, Personnes physiques, Traité de droit privé suisse, Tome II, 2, p. 71). Selon l'art. 23 CC, le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir. Le séjour dans une institution de formation ou le placement dans un établissement d'éducation, un home, un hôpital ou une maison de détention ne constitue en soi pas le domicile (al. 1). Nul ne peut avoir plusieurs domiciles (al. 2 CC). La loi distingue le lieu de séjour du domicile. Le lieu de séjour est celui où une personne se trouve pour un motif déterminé et limité, qui n'implique pas l'intention d'y fixer le centre de son existence. Le lieu de séjour devient le domicile, dès qu'il existe entre ce lieu et la personne qui y réside un lien fixe, étroit, fondé sur

A/3470/2017 - 7/8 - l'intention de s'y établir (arrêt du Tribunal fédéral 1P.867/2005 du 4 avril 2006 consid. 2.1). Quant au lieu de domicile, il correspond à celui où une personne réside avec l'intention de s'y établir. La notion de domicile comporte donc deux éléments : l'un objectif, la résidence dans un lieu donné; l'autre subjectif, l'intention d'y demeurer. La jurisprudence actuelle (ATF 127 V 238 consid. 1; ATF 125 V 77 consid. 2a; ATF 120 III 7 consid. 2a) ne se fonde toutefois pas sur la volonté intime de l'intéressé, mais sur l'intention manifestée objectivement et reconnaissable pour les tiers. Le statut de la personne du point de vue de la police des étrangers, des autorités fiscales ou des assurances sociales, le dépôt des papiers d'identité, ou encore les indications figurant dans des jugements et des publications officielles ne sont pas décisifs; ces éléments constituent néanmoins des indices sérieux en ce qui concerne l'intention de s'établir (ATF 125 III 101 consid. 3).

E. 6

En l'espèce, il est établi par les pièces au dossier que le recourant réside par moments à Genève, où il bénéficie d'un permis C, et par moments aux USA, d'où il est originaire. Le recourant a indiqué vivre six mois par année à Genève et le reste du temps aux USA. Il faut déterminer en premier lieu où se trouve son domicile. Il ressort du dossier qu'il a résidé longtemps en Suisse où il s'est marié à deux reprises et a travaillé. Il est actuellement divorcé et à la retraite depuis ses 65 ans, soit bien avant la décision litigieuse. À teneur du registre de l'OCPM, il a une fille qui est domiciliée à Londres. Il a indiqué avoir noué de nombreuses et très précieuses relations dans de nombreux pays et, en particulier, aux USA, en Colombie et en Suisse. Il n'a pas été possible d'obtenir plus d'informations du recourant. Il n'a pas pu se présenter à l'audience convoquée le 27 juin 2018, indiquant que, pour des raisons personnelles, il devait être « chez lui », aux USA. Il a encore précisé à la chambre de céans qu'il serait probablement à Genève pendant l'été 2019, car il ne pouvait plus supporter le climat hivernal en Suisse. Il faut également relever qu'il est domicilié chez une logeuse en Suisse, qu'il ne souhaite pas être couvert par l'assurance-maladie suisse et qu'il a indiqué ne jamais s'être fait soigner en Suisse. L'ensemble de ces faits démontre, au degré de la vraisemblance prépondérante, que le recourant a son centre d'intérêts principal, et par conséquent son domicile, aux USA et ce, depuis une période indéterminée, mais vraisemblablement en tout cas avant la décision litigieuse du 25 juillet 2017, date à laquelle il était déjà âgé de 73 ans. Il en résulte que c'est à tort que l'intimé a affilié le recourant auprès de Mutuel Assurance Maladie SA dès le 1er septembre 2016, car il ne répondait pas à la condition du domicile en Suisse, posée par l'art. 3 al. 1 LAMal.

E. 7

Fondé, le recours sera admis et la décision rendue par l'intimé le 25 juillet 2017 annulée.

E. 8

Nonobstant l'issue donnée au recours, il n'y a pas lieu à l'allocation d'une indemnité de procédure, le recourant n'ayant pas été représenté dans la procédure par un avocat ou un mandataire professionnellement qualifié (art. 89H al. 3 LPA).

E. 9

La procédure est gratuite.

A/3470/2017 - 8/8 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.